

Accord de coopération¹

*(traduction en français effectuée par le Greffe du TACE –
seule la version originale en anglais faisant foi)*

Préambule

Les tribunaux participants, reconnaissant l'importance d'un dialogue et d'échanges judiciaires réguliers comme moyens de favoriser la compréhension mutuelle, la collégialité et le respect, conviennent d'établir le présent Accord de coopération afin d'orienter leur collaboration.

I. Objet

Le présent Accord de coopération (l'« Accord ») a pour objectif de renforcer le dialogue entre les tribunaux administratifs internationaux en créant un forum collégial et mutuellement bénéfique pour l'échange volontaire d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine du droit et des procédures applicables à la fonction publique internationale.

II. Tribunaux administratifs internationaux

La participation est ouverte aux tribunaux ou commissions de recours créés par des organisations internationales, y compris les organisations régionales d'intégration économique – ou établis sous l'autorité de celles-ci – ayant compétence pour régler les litiges relatifs à l'emploi au sein de ces organisations par des décisions définitives et contraignantes (« tribunaux administratifs internationaux »). Les tribunaux participants partagent les objectifs et principes énoncés dans le présent Accord. La participation est entièrement volontaire et ne crée aucun droit ni obligation juridique.

III. Réunions des tribunaux participants

1. Les réunions des tribunaux participants peuvent être programmées périodiquement par vidéoconférence ou en présentiel, selon les besoins. Les réunions en présentiel peuvent être organisées sur une base volontaire et selon un système de rotation par les tribunaux qui proposent de se charger de leur organisation. Elles peuvent être fixées de manière à coïncider avec des conférences ou événements organisés par les tribunaux participants. Les frais de participation à ces réunions sont à la charge de chaque tribunal.

2. Aux fins du présent Accord, chaque tribunal participant dispose d'une voix. Ces derniers peuvent prendre des décisions par procédure écrite.

IV. Comité exécutif

1. Un Comité exécutif composé de cinq membres issus des tribunaux participants, chacun d'eux agissant à titre personnel, est désigné par ces derniers pour un mandat renouvelable de trois ans.

¹ Accord de coopération adopté le 17 novembre 2025 par les tribunaux administratifs internationaux représentés à la conférence organisée à Washington D.C. par le Tribunal administratif de la Banque mondiale.

2. Dans la mesure du possible, la composition du Comité exécutif devrait assurer une représentation équilibrée des régions géographiques du monde et des différentes catégories de tribunaux administratifs internationaux.

3. Un mois avant l'expiration de son mandat, le Comité exécutif organisera l'appel à candidatures et l'élection des membres du Comité exécutif qui lui succédera.

4. Les tâches du Comité exécutif sont les suivantes :

- proposer des sujets de discussion pour les réunions et vidéoconférences ;
- planifier et coordonner les activités menées dans le cadre du présent Accord ;
- assurer la continuité des travaux et le suivi des discussions ;
- examiner les demandes de participation au présent Accord à la lumière des critères énoncés à la section II et soumettre aux tribunaux participants une proposition de décision à cet égard ; la proposition sera réputée acceptée, sauf si au moins un tiers des tribunaux participants s'y oppose, auquel cas elle sera soumise à un vote de l'ensemble des tribunaux participants et adoptée si elle est approuvée par la majorité d'entre eux ;
- soumettre aux tribunaux participants des propositions relatives à la mise en œuvre ou la modification du présent Accord ; ces propositions prendront effet si elles sont approuvées par la majorité des tribunaux participants ;
- exécuter toute autre tâche qui lui sera confiée par une décision des tribunaux participants.

V. Demandes de participation

1. Les demandes de participation au présent Accord doivent être soumises par écrit au Comité exécutif.

2. Aux fins de signifier sa participation au présent Accord, chaque tribunal est représenté par son Président.

VI. Points de contact

Chaque tribunal participant désignera un point de contact, qui agira en tant qu'interlocuteur principal pour les communications. Il aura la responsabilité de garantir l'échange d'informations en temps utile et d'assurer la liaison avec le Comité exécutif et les autres tribunaux participants sur les questions d'intérêt commun.

VII. Dispositions transitoires

1. Dans l'attente de la constitution du Comité exécutif, les demandes de participation doivent être soumises par écrit au Greffe du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (« le Greffe »). Le Greffe examinera ces demandes à la lumière des critères énoncés à la section II et formulera des propositions à cet égard à l'intention des tribunaux participants. Ces propositions prendront effet, sauf si un tiers au moins des tribunaux participants s'y oppose, auquel cas elles seront soumises à un vote de tous les tribunaux participants et seront adoptées si elles reçoivent l'approbation de la majorité de ceux-ci.

2. Les propositions de nomination en tant que membre du premier Comité exécutif doivent être soumises au Greffe dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le nombre de sept tribunaux participants aura été atteint.

3. Le premier Comité exécutif sera constitué un mois après que les propositions de nomination auront atteint le nombre de cinq. Si le nombre de propositions de nomination excède cinq, le Greffe organisera un vote sur la composition du premier Comité exécutif, chaque tribunal participant disposant d'une voix.